Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 023-200067189-20250311-20250313-DE

CREUSE SUD-OUEST
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

République Française
Département de la Creuse
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

2025/03/13

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 mars 2025 - Délibération n° 2025/03/13

OBJET : Evolution du dispositif concernant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Suggestions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 mars, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 4 mars, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : DESLOGES Georges – FAURE Josette – SARTY Denis – SIMON-CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc - POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – MALIVERT Jacques – SUCHAUD Michelle – BOSLE Alain – DESSEAUVE Nadine – LEGROS Bernard - DUBREUIL Raymond – BERTELOOT Dominique – FERRAND Marc – MEYER Christian – MOREAU Jean-Claude – RABETEAU Raymond - DAURY Claudine – PAROT Jean-Pierre – SALADIN Christine – LAROCHE Michel - LAINE Joël – GRENOUILLET Jean-Yves – CALOMINE Alain - DERIEUX Nicolas – PAMIES Jean-Michel – DEFEMME Catherine - NOURISSEAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – GAILLARD Thierry – PATAUD Annick – LAPORTE Martine - GODET Serge – CAILLAUD Monique

Etaient excusés : COTICHE Thierry – DUBOUIS Sandrine – BOUDEAU Philippe – SPRINGER Liliane - RIGAUD Régis – FINI Alain – MALIVERT-LAGRAVE Annick – BENABDELMALEK Clément – MAGOUTIER Gérard - CLOCHON Bruno – DAVID Robert - PARAYRE Régis – DUGAY Jean-Pierre – CATHELOT Guy – DEPEIGE Isabelle - DEPATUREAUX Gilles – LAGRANGE Serge – DUGUET Pierre – AUGUSTYNIAK Jérôme

Pouvoirs :
1. Mme DUBOUIS Sandrine donne pouvoir à Josette FAURE
2. M. RIGAUD Régis donne pouvoir à Marie-Hélène POUGET-CHAUVAT
3. M. FINI Alain donne pouvoir à Alain BOSLE
4. M. PARAYRE Régis donne pouvoir à Luc ESCOUBEYROU
5. M. DUGAY Jean-Pierre donne pouvoir à Jean-Michel PAMIES

Suppléances : GODET Serge

Secrétaire de séance : MEYER Christian

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
64	34	39			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
35	0	4	0	0	0

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 023-200067189-20250311-20250313-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1, L714-4 à L714-13 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 et son article 189 ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du comité social territorial en date 28/02/2025 ;

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest a délibéré le 05 novembre 2024 sur l'évolution du dispositif du régime indemnitaire applicable aux agents contractuels et fonctionnaires de la collectivité.

La loi de finances vient bouleverser les règles de rémunération des arrêts maladie de courte durée. Son article 189, prévoit que durant les trois premiers mois du congé maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit 90% du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur.

Sachant que la conservation des primes aux agents territoriaux absents pour indisponibilité physique doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat (CE n° 462452 du 4 juillet 2024). Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en CMO dans les mêmes proportions que le traitement (art. 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

C'est pourquoi, il n'est pas possible de maintenir la délibération du 05 11 2024 qui serait, en partie, plus favorable.

La révision du régime indemnitaire réalisée le 05 novembre 2024 dépasse le seul cadre d'application du régime indemnitaire aux absences maladies. Cette révision s'attachait de nombreux objectifs et on peut, notamment, ceux rappelés ci-dessous :

- garantir un pouvoir d'achat aux agents,
- favoriser la motivation des agents,
- conserver nos compétences et attirer de nouvelles.

Ainsi, en tenant compte des objectifs de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest et du principe de parité, il est proposé de faire évoluer le chapitre de « l'IFSE-variabilité » comme suit :

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 023-200067189-20250311-20250313-DE

Texte délibération du 05 novembre 2024 :

L'IFSE – variabilité
Nouveauté*
Travaillée avec les partenaires sociaux, il a été décidé de proposer une évolution du montant de l'IFSE en fonction de la durée de l'absence. La variabilité est limitée afin d'avoir un dispositif facile d'application.

**En cas de maladie ordinaire, congé maternité, paternité, adoption,* congé pour invalidité temporaire imputable au service *:*

- *Maintien de l'IFSE du 2ème au 7ème jour inclus d'absence*
- *Décompte au 30ème à compter du 8ème jour d'absence effectivé*
- *Instauration d'un plafond de réduction de l'IFSE à hauteur de 100€ le 1er mois, 200€ le 2ème mois et 300€ les mois suivants. Les agents bénéficiant d'un IFSE en deçà de 200 ou 300€ se verront réduire leur IFSE d'au maximum le montant mensuel versé.*
  - *Exemple : un agent perçoit un IFSE de 170€*

1er mois d'absence : réduction de 100€
2ème mois d'absence : réduction de 170€

**En cas de temps partiel thérapeutique :*
Modularité du montant de l'IFSE en fonction de la quotité du temps partiel thérapeutique

- *Exemple : un agent à temps partiel thérapeutique 70% percevra 70% du montant annuel de son IFSE.*

En cas d'absences longues
Pas de versement d'IFSE lorsque l'agent est placé en longue maladie ou longue durée.
Pas de versement d'IFSE lorsque l'agent est placé en grave maladie.
**Pas de versement d'IFSE lorsque l'agent est placé en période de préparation au reclassement ou positionné sur un autre poste en vue d'une reconversion.*

En cas de congé maternité, paternité ou adoption
L'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service
L'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire

Nouvelle rédaction :

L'IFSE – variabilité
*Nouveauté**
**En cas de maladie ordinaire, de congé maternité, paternité ou adoption, de congé pour invalidité temporaire imputable au service :*
L'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire

En cas de temps partiel thérapeutique :
Modularité du montant de l'IFSE en fonction de la quotité du temps partiel thérapeutique

- *Exemple : un agent à temps partiel thérapeutique 70% percevra 70% du montant annuel de son IFSE.*

En cas d'absences longues
Pas de versement d'IFSE lorsque l'agent est placé en longue maladie ou longue durée.
Pas de versement d'IFSE lorsque l'agent est placé en grave maladie.
Pas de versement d'IFSE lorsque l'agent est placé en période de préparation au reclassement ou positionné sur un autre poste en vue d'une reconversion.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 023-200067189-20250311-20250313-DE

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, avec 4 abstentions et 35 voix pour :

- DECIDE de faire évoluer les conditions de variabilité de l'IFSE selon les absences comme indiqué dans la délibération conformément à l'article 189 de la loi de finances 2025,
- S'ENGAGE à inscrire, annuellement au budget, les crédits nécessaires pour permettre le versement de ces primes
- AUTORISE M. Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

Communauté de Communes - Le Président - Creuse Sud-Ouest